



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 - Novembre 2005

du 1er décembre 2005

Tome 2

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	2
1.1. SGAR	2
05-0915-Conseil d'administration du Centre régionale de documentation pédagogique (CRDP)- Composition	2
05-0927-COMMISSION DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE HAUTE-NORMANDIE - COMPOSITION	3
05-129-CABINET DU PREFET - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET D'ACTIVITES - SGAR - SUPPLEANCE DE FRANCOIS THOMAS	8
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	9
2.1. CABINET DU PREFET.....	9
05-0892-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2005	9
05-0931-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005 - Modificatif	12
05-0932-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 janvier 2005 - Modificatif à l'arrêté du 5 juillet 2005.....	13
05-0934-Récompense pour acte de courage et de dévouement	14
05-128-Délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime	14
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	16
05-0904-Décision de la COMMISSION D'EQUIPEMENT COMMERCIAL C 547	16
05-0925-Renouvellement général du conseil portuaire de DIEPPE	16
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	19
05-0917-ARRETE MODIFICATIF - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE- MARITIME.....	19
05-0918-ARRETE MODIFICATIF - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE- MARITIME.....	20
05-0929-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES ETUDES HYDRAULIQUES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE.....	21
05-0930- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE - CAPTAGE DE DUCLAIR, LIEU-DIT »LE CHINOIS » -SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT PAËR ET COMMUNE DE DUCLAIR.	23
05-0926- AUTORISATION PROTECTION DU CAPTAGE DE LA NEUVILLE LE TRAIT	29
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	34
05-0882-Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville (extension des compétences).....	34
05-0883-Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux.....	36

	05-0889-Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant rattachement de la commune d'Ouille-l'Abbaye au SIAEPA de la région de Doudeville pour deux habitations du hameau de Baudribosc et pour l'eau potable uniquement.	38
3.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	43
3.1.	Etat-Major	43
	05-24-Délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest - à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine - à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes - à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine	43
4.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	45
4.1.	Direction.....	45
	N° 088/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi.....	45
5.	Agence régionale de l'hospitalisation	46
5.1.	Direction.....	46
	05-0913-Arrêté de délégation de signature de Monsieur Alain CADOU, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure.....	46
6.	CENTRE COMMUNAL D' ACTION SOCIALE D' YVETOT	47
6.1.	Direction des Ressources Humaines.....	47
	Avis de recrutement sans concours au sein du foyer d'hébergement du CCAS d'Yvetot.....	47
	Avis de recrutement sans concours au sein du foyer d'hébergement du CCAS d'Yvetot.....	48
7.	Centre hospitalier de Rouen.....	49
7.1.	Direction Generale.....	49
	Ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.....	49
8.	CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY.....	49
8.1.	Direction de l'évaluation et de l'informatique	49
	05-0919-Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données dans le cadre de l'enquête 'RECAP' (Recueil Commun sur les Addictions et les Prises en charge).....	49
9.	D.D.A.S.S. - 76.....	50
9.1.	Etablissements	50
	avis de concours dans le cadre de résorption de l'emploi précaire pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de la fonction publique hospitalière au CDE de Canteleu.....	50
9.2.	Service Social	52
	05-0922-Extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile à ROUEN	52
	05-0923-Extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de 13 places au foyer Bléville du Havre par transformation des places d'accueil d'urgence (AUDA) existantes.....	52
	05-0924-extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Brindeau au Havre de 9 places par transformation des places d'accueil d'urgence (AUDA) existantes.....	53
10.	D.D.E. - 76	53
10.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	53
	050054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville Caillot.....	53
11.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	55
11.1.	Direction.....	55
	05-0894-Intérim de Madame Annie MALLET Inspectrice du Travail de la 1ère section par Monsieur PRIEUX Michaël Inspecteur du travail de la 2ème section à compter du 14 novembre 2005 jusqu'à une date indéterminée.....	55
	05-0903-Intérim de la 8ème section par Martine SIX et David DELASALLE à compter du 12 septembre 2005	55
	05-0920-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant Madame Agnès PANIER.....	56
	05-0921-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant Mme Edith ANGOT	57
12.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	58
12.1.	Service des Affaires Economiques	58
	304/2005-Arrêté portant fermeture de la pêche des moules sur les gisements de Barfleur et de Ravenoville	58
	302bis/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dansle secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2005/2006.....	59
	308/2005-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine du 21 novembre au 1er décembre 2005	61
	306/2005-arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin.....	63
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	65
13.1.	ARH	65
	05-0935-Délibérations du 09 novembre 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	65
	05-0936-Délibérations du 09 novembre 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie	83
13.2.	Protection sociale	89
	05-0891-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.....	89
14.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	90
14.1.	S.E.A.....	90
	46/11-2005-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	90
	47/11-2005-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	91

48/11-2005-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	92
49/11-2005-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.	94
15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	95
15.1. Secrétariat Général.....	95
05-0885-SIVU de l'AVENUE VERTE - Modification de la structure juridique du syndicat -.....	95
15.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	96
05-0886-SAEPA de la région d'Offranville - dissolution.....	96
16. TRESOR PUBLIC.....	97
16.1. Direction générale de la comptabilité publique.....	97
05-0937-Avenant n° 7 - Délégations générales.....	97

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr – rubrique recueils des actes administratifs)

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0915-Conseil d'administration du Centre régionale de documentation pédagogique (CRDP)- Composition

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen

VU :

- Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, relatif au Centre National de Documentation Pédagogique érigeant en établissements publics les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, concernant les désignations des membres du conseil d'administration mentionnés aux premièrement et deuxièmement de l'article 18 et le renouvellement de ces membres (article 19),

- Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- Le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002,

- Les désignations des représentants des collectivités locales,

ARRETE

Article unique :

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen, pour une durée de 3 ans :

.../...

En qualité de représentants de l'Etat

Titulaire :

Mme Véronique CHATENAY-DOLTO Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléant :

Mme Marie Laure DELPUECH Conseillère pour l'éducation artistique – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Titulaire :

Mme Marie-Thérèse BOUCHER Chef du service formation et développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant :

Mme Florence SCHULLER Chargée de la gestion du personnel – Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire :

M. Yves-Marie GODEFROY Chef des services à la Trésorerie Générale de Seine-Maritime.

Suppléant :

M. Jean MOLLERO Receveur percepteur – chef du pôle surendettement – autorité de paiement

En qualité de représentants des collectivités territoriales

Titulaire :

M. Jean-Pierre GIROD Conseiller Régional

Suppléant :

M. Rachid MAMMERI Conseiller Régional

Titulaire :
M. Jean-Luc RECHER Conseiller Général de l'Eure

Suppléant :
M. Francis COUREL Conseiller Général de l'Eure

Titulaire :
M. Sébastien JUMEL Vice-Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

Suppléant :
M. Serge BOULANGER Maire de Longueville sur scie

Titulaire :
M. Dominique JACHIMIAK Maire de Pont de l'Arche

Suppléant :
M. Daniel SOUDANT Maire de Manéglise


Le Préfet,
signé


Daniel CADOUX

05-0927-COMMISSION DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE HAUTE-NORMANDIE - COMPOSITION

Réf. :NB

Affaire suivie Natacha BOURGHART

 02 32 76 51 85

 02 32 76 54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- Le décret n°85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989,
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,
- L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

I - Personnes désignées par l'Etat (9 membres)

- **M. le Préfet de Région, Président,**
- **M. le Recteur d'Académie**

REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES

TITULAIRES

Mme Michèle ROUSSET

Secrétaire Général de l'Académie

M. Frédéric LEFAUX

Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue

M. Erik LOUIS

Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Pierre LACROIX

Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

M. Claude SATURNIN

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

M. Alain ALLAMAND

Coordonnateur des Inspecteurs de l'Education Nationale

M. Didier DETALMINIL

Inspecteur de l'Education Nationale

Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Michel DUFOUR

Inspecteur d'Académie

Inspecteur Pédagogique Régional

Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Christian HERAIL

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Direction Générale

Quai de la Bourse - BP 641

76 007 ROUEN CEDEX

Mme Nadine BOULANGER

Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie

4, square des Flandres

76240 LES MESNIL ESNARD

M. François MASNIERE

Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

116, allée du fond du Val

76 770 HOUPEVILLE

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude CAMMAS

Directeur de la Formation Professionnelle

I.F.A.

11, rue du Tronquet

76 130 MONT SAINT AIGNAN

M. Gaston ROLAIN

Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie
Ancienne Ferme de l'Eglise
Rue Léonard Bordes
76 240 LE MESNIL ESNARD

M. Bruno LEFEBVRE

Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime
5, grande rue du Polet
76200 DIEPPE

II – Représentants des collectivités territoriales (9 membres)

CONSEILLERS REGIONAUX :

TITULAIRES

Mme Valérie FOURNEYRON

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Camille DESTANS

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Estelle GRELIER MENANTEAU

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

SUPPLEANTS

M. Guy FLEURY

Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Dominique GAMBIER

Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Véronique BLONDEL

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

CONSEILLERS GENERAUX

TITULAIRES

M. Sébastien JUMEL

Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Yvon ROBERT

Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Anne MANSOURET

Conseillère Générale
Conseil Général de l'Eure

SUPPLEANTS

M. Jean GARRAUD

Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Valérie FOURNEYRON

Conseillère Générale
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Louis PETIET
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES

Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT
Maire de Bretigny
27 800 BRETIGNY

M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES
Maire de Yerville
76 760 YERVILLE

M. Michel HUET
Maire de Londinières
76 660 LONDINIÈRES

SUPPLEANTS

Mme Laurence BOVE
Maire de Courcelles sur Seine
27 940 COURCELLES SUR SEINE

M. Etienne DELARUE
Maire de Bacqueville-en-caux
76 730 BACQUEVILLE EN CAUX

M. Pascal HOUBRON
Maire de Bihorel
76 420 BIHOREL

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat (9 membres)

CHEFS D'ETABLISSEMENT :

TITULAIRES

M. Didier RETOURNE
Directeur des collèges et lycées privés
Jean-Baptiste de la Salle à ROUEN

Mme Jean-Pierre LECOSSOIS
Directeur de l'école privée St Joseph de CAUDEBEC EN CAUX

M. Alain MARRE
Directeur du Lycée Polyvalent
Jeanne d'Arc à SAINTE ADRESSE

SUPPLEANTS

Mme Joëlle COUTY
Directrice du Collège Privé
St Georges à BEAUMONT LE ROGER

Mme Nelly DIMPRES
Directrice de l'école privée St Michel d'YVETOT

Mme Isabelle GERGONDET
Directrice du Lycée Professionnel privé
Notre Dame à ELBEUF

MAITRES

TITULAIRES

Mme Anne-Marie VIRY
Professeur au Lycée Privé
St François de Sales à EVREUX

Mme Madeleine EECKELOO
Enseignante à l'école privée la Providence
de SAINT AUBIN SUR SCIE

M. Jean-Louis LOISEL
Professeur au Lycée Privé
Join Lambert à ROUEN

SUPPLEANTS

Mme Martine NAPPEZ
Professeur au lycée Jeanne d'Arc à
SAINTE ADRESSE

M. Sylvie VANHONSEBROUCK
Enseignante à l'école privée l'Immaculée Conception à ELBEUF

Mme Geneviève IMENEURAE
Professeur au Collège Privé
Saint Hildevert à GOURNAY EN BRAY

PARENTS D'ELEVES

TITULAIRES

Mme Pascale LE MEIGNEN
44 A, rue Joseph Roy
76 420 BIHOREL

Mme Laurence DUTEURTRE
Rue Pablo Picasso
76 740 FONTAINE LE DUN

M. Raymond AUVRAY
59, allée des Piverts
27 190 ORVAUX
SUPPLEANTS

Mme Blanche LEVESQUE
4, rue de la Chapelle
27 440 VILLEREST

M. Marc DEUX
34, avenue des Côtes Blanches
76 700 GONFREVILLE L'ORCHER

M. Thierry LEVILLAIN
17, rue St Just
27 000 EVREUX

Article 2

Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 est abrogé.

Article 4

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

P. SANJUAN

05-129-CABINET DU PREFET - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET D'ACTIVITES - SGAR - SUPPLEANCE DE FRANCOIS THOMAS

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-129

Objet : **Cabinet du Préfet**
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

VU :

- La loi organique 2001-692 relative aux lois de finances
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 juillet 2000 portant nomination de M. François THOMAS, Administrateur civil, en qualité de Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie ;
- L'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2005 maintenant Mme Isabelle LEPICARD, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans les fonctions de chargée de mission auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie
- L'arrêté préfectoral n°05-113 du 5 octobre 2005 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Mme Isabelle LEPICARD, Conseillère d'administration scolaire et universitaire, Chargé de mission au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie est chargée de la suppléance de l'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales pour la période courant jusqu'au 28 décembre 2005 inclus.

Article 2

Durant cette période de suppléance, délégation est donnée à Mme Isabelle LEPICARD, Conseillère d'administration scolaire et universitaire, Chargé de mission au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'Etat dans la région et au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la Région après saisine de la Chambre régionale des Comptes.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Mme Isabelle LEPICARD, Conseillère d'administration scolaire et universitaire, Chargé de mission au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 novembre 2005

Le Préfet
signé

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-0892-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2005

CABINET

Rouen, le 10 novembre 2005

*Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique
Tél. 02 32 76 50 12
Fax.02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr*

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2005

YU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- M.	AVENNE	Alain	Major professionnel	Direction Yvetot
- M.	BACHELET	Max	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp
- M.	BERSOULT	Willy	Caporal-chef volontaire	CIS Pavilly
- M.	BOCQUET	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Elbeuf
- M.	BOUVIER	Francis	Adjudant volontaire	CIS Tôtes
- M.	BUREL	Dominique	Lieutenant volontaire	CIS Bolbec
- M.	DENIS	Michel	Major volontaire	CIS Fauville-en-Caux

- M.	DUPART	Philippe	Major volontaire Chef de centre	CIS Veules-les-Roses
- M.	FAUVEL	Dominique	Adjudant-chef volontaire	CIS Bolbec
- M.	FRIBOULET	Gérard	Caporal-chef volontaire	CIS Yport
- M.	GOBBE	Christian	Caporal-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	HAUGUEL	Bernard	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
- M.	KERMARREC	Alain	Capitaine volontaire Chef de centre	CIS Grand-Quevilly
- M.	LECLERQ	Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	LECOQ	Roger	Caporal-chef volontaire	CIS Déville-les-Rouen
- M.	LESCLECH	Jacques	Capitaine professionnel	Direction Yvetot
- M.	MALENFANT	Denis	Sergent professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	MORIN	Daniel	Sergent-chef volontaire	CIS Saint-Saëns
- M.	POULLAIN	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Grand-Quevilly
- M.	QUENOUILLE	Hervé	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
- M.	TALBOT	Joël	Major professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont

MEDAILLE de VERMEIL

- M.	AGARD	Jean-Pierre	Adjudant professionnel	CIS Rouen Gambetta
- M.	ALLEAU	Eric	Lieutenant professionnel	Groupement sud
- M.	BACHELIER	Patrice	Adjudant-chef volontaire	CIS Caudebec-en-Caux
- M.	BEAUCHAMP	Didier	Caporal-chef volontaire	CIS Boos
- M.	BELLENGER	Patrick	Adjudant-chef volontaire	CIS Valmont
- M.	BOTSON	François	Adjudant-chef volontaire	CIS Montivilliers
- M.	CALMUS	Marc	Caporal-chef volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	CATELAIN	Olivier	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	CHABARDIN	Patrice	Sapeur-pompier 1ère classe volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
- M.	DELAMARRE	Gilles	Sergent professionnel	CIS Dieppe
- M.	DEPARD	Claude	Sergent-chef volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	DEVERRE	Bruno	Caporal-chef volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
- M.	FORESTIER	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
- M.	GODARD	Franck	Adjudant-chef volontaire	CIS Gournay-en-Bray
- M.	JUBERT	Jocelyn	Major professionnel	Direction Yvetot
- M.	LALOUX	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Dieppe
- M.	LAMBERT	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS Goderville
- M.	LEFEBVRE	Alain	Caporal-chef volontaire	CIS Octeville-sur-Mer
- M.	LEFRANCOIS	Pascal	Adjudant volontaire	CIS Fécamp
- M.	LEGRAND	Jacques	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta
- M.	LESPAGNOL	Henri	Adjudant-chef professionnel	CIS Caucrauville
- M.	LOISEL	Jean-Louis	Médecin capitaine volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	PENARD	Marcel	Lieutenant volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen
- M.	PETIT	Patrick	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	PICOT	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes Ventes
- M.	RENAULT	Dominique	Sergent-chef volontaire	CIS Montivilliers
- M.	ROBERT	Christian	Sapeur-pompier 1ère classe volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
- M.	ROUX	Jean-Pierre	Sergent-chef professionnel	CIS Malherbe

- M.	SERY	Jean-Yves	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp
- M.	SYLVESTRE	William	Sergent-chef professionnel	CIS Grand-Couronne
- M.	THIBAUT	Gérard	Adjudant-chef volontaire	CIS Tôtes
- M.	TUNCQ	Bruno	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta
- M.	VILLEVAL	Jean-Michel	Lieutenant-colonel professionnel Chef de centre	Groupelement ouest

MEDAILLE D'ARGENT

- M.	AUGER	Stéphane	Sergent-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	BIDAULT	David	Sergent volontaire	CIS Grand-Quevilly
- M.	BOUGON	Benoît	Sergent-chef volontaire	CIS Lillebonne
- M.	BRITO	Thierry	Sergent professionnel	CIS Vétillart
- M.	CHANDELIER	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes Ventes
- M.	CHAUVIN	Eric	Adjudant-chef professionnel	Groupelement sud
- M.	CLEMENT	André	Sergent professionnel	CIS Vétillart
- M.	COLNOT	Christian	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Saint-Saëns
- M.	CURUKSU	Cémal	Sergent professionnel	CIS Fécamp
- M.	DUFOUR	Didier	Adjudant volontaire	CIS Déville-les-Rouen
- M.	FERREIRA	Germano	Caporal-chef volontaire	CIS Tôtes
- M.	FIQUET	Serge	Sergent professionnel	CIS Fécamp
- M.	GRESSENT	Pascal	Caporal volontaire	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
- M.	GUIBERT	Jean-Elie	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
- M.	GUITTON	Gilles	Sergent professionnel	CIS Caucriauville
- M.	GUYON	Wilfrid	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
- M.	HAZARD	Marc	Caporal-chef volontaire	CIS Angerville-l'Orcher
- M.	JEANNE	Jean-Claude	Adjudant-chef volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen
- M.	LAGNEL	Jean-Luc	Adjudant-chef volontaire	CIS Auffay
- M.	LEBRUN	Etienne	Caporal-chef volontaire	CIS Yerville
- M.	LEMAIRE	François	Caporal-chef volontaire	CIS Aumale
- M.	LEMAITRE	Denis	Adjudant professionnel	Direction Yvetot
- M.	LEMASSON	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire	CIS Montivilliers
- M.	LEPREVOST	Denis	Caporal-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	LEROY	William	Caporal-chef volontaire	CIS La Feuillie
- M.	LETALLEUR	Stéphane	Adjudant-chef volontaire	CIS Neufchâtel-en-Bray
- M.	MARTIN	Jean-Jacques	Adjudant volontaire	CIS Montville
- M.	MONTEIRO	Antoine	Sergent professionnel	CIS Rouen Malherbe
- M.	NABAIS	Joackim	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen Malherbe
- M.	NELIN	Adrien	Sergent-chef volontaire	CIS La Feuillie
- M.	NIEL	Mathias	Adjudant-chef volontaire	CIS Lillebonne
- M.	PETIT	Raynald	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes Ventes
- M.	POUCHET	Fabrice	Sergent volontaire	CIS Malaunay
- M.	RENOULT	Jean-Michel	Sergent-chef volontaire	CIS Caudebec-en-Caux
- M.	SAUVAGE	Philippe	Sapeur-pompier 2ème classe volontaire	CIS Bailly-en-Rivière
- M.	THERIN	Bernard	Sergent professionnel	CIS Caucriauville

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0931-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005 - Modificatif

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 décernant la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005

A R R E T E M O D I F I C A T I F

A R R E T E

Article 1^{er} –

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé décernant la médaille d'honneur agricole, échelon « ARGENT », il y a lieu de supprimer :

M. Jean-Luc ROMBAUT – conducteur d'installation – SENALIA GRAND COURONNE – domicilié à CANTELEU

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 23 novembre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0932-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 janvier 2005 - Modificatif à l'arrêté du 5 juillet 2005

CABINET

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Promotion du 14 JANVIER 2005

Arrêté modificatif à
l'arrêté du 5 juillet 2005

Le Préfet,
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;
- L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

A R R E T E

Article 1er -

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon « ARGENT », il y a lieu

de supprimer :

Mme Marie-Yvonne BOUDJI née LESUEUR – cadre de santé – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de ELBEUF – domiciliée SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Mme Jacqueline BRUNEAU née DUPUIS – agent d'entretien - Mairie de Rouen - domiciliée MAROMME

Article 2 -

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon « VERMEIL », il y a lieu

d'ajouter :

Mme Marie-Yvonne BOUDJI née LESUEUR – cadre de santé – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de ELBEUF – domiciliée SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Mme Jacqueline BRUNEAU née DUPUIS – agent d'entretien - Mairie de Rouen - domiciliée MAROMME

Mme Josyane PHILIPPE – auxiliaire de puériculture principale – domiciliée BOOS

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 23 novembre 2005

Le Préfet
Daniel CADOUX

05-0934-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv
Rouen, le 25 novembre 2005

le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille d'OR à titre posthume

M. Sébastien HAUTEM, Lieutenant de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le Préfet

Daniel CADOUX

05-128-Délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET / Direction des archives départementales

A R R Ê T É n° 05 - 128

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code du patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-6 ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, aux archives départementales de la Seine-Maritime en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- la décision n° 0306477 du ministre de la culture en date du 3 juillet 2003 affectant M. Xavier LAURENT, conservateur du patrimoine de 2^{ème} classe aux Archives départementales de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 03-175 du 9 septembre 2003 à Mme Armelle SENTILHES, conservateur général du patrimoine aux archives départementales de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion de la direction des archives départementales :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L.1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent MAROTEAUX, subdélégation est donnée à M. Xavier LAURENT, conservateur du patrimoine de 2^{ème} classe, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

le courrier relatif au contrôle scientifique et technique sur les archives des services administratifs et des établissements publics du département, ainsi que sur les archives des collectivités territoriales de la Seine-Maritime

les visas d'élimination des documents des collectivités territoriales

le courrier relatif à la protection et à la mise en valeur des archives privées, à l'exclusion des actes engageant une procédure de protection.

Article 3 :

L'arrêté n° 03-175 en date du 9 septembre 2003 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

05-0904-Décision de la COMMISSION D'EQUIPEMENT COMMERCIAL C 547

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 4 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl REDEIM dont le siège est 5 rue Théodore Dubois à Reims (51100) agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 5 magasins GIFI (1302,20 m²) HYPER AUX CHAUSSURES (450,25 m²) DEFI MODE (884,73 m²) INTERSPORT (984,14 m²) MAXAUTO (410,37 m²), rue de l'Abbaye à Gruchet le Valasse (76210).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gruchet le Valasse pendant 2 mois.

05-0925-Renouvellement général du conseil portuaire de DIEPPE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI

Rouen, le 22 novembre 2005

Affaire suivie par M. Franck LEON



02 32 76 52.53



02 32 76 54 63

✉ franck.leon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : renouvellement général du conseil portuaire de Dieppe

VU :

le Code des Ports Maritimes ;

Le décret 83-1149 du 23 décembre 1983 pris pour l'application de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et fixant la liste des ports civils non autonomes relevant de la compétence de l'Etat ;

l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 modifié portant renouvellement du Conseil portuaire de Dieppe ;

la proposition du Conseil Régional de Haute-Normandie du 24 octobre 2005 ;

la proposition du Conseil Général de Seine-Maritime du 13 avril 2004 ;

la proposition du Conseil municipal de Dieppe en date du 28 janvier 2005 ;

la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe du 5 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

La nécessité de renouveler le conseil portuaire de Dieppe dont la composition a été fixée pour 5 ans par arrêté préfectoral du 11 septembre 2000.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 :

la composition du conseil portuaire de Dieppe s'établit comme suit :

1 – Représentants des concessionnaires d'outillage public du port

COMMERCE ET PECHE

Titulaire
Mme Eveline DUHAMEL

Suppléant
: Mr Jean Marcel PIETRI

PLAISANCE

Titulaire
Mr Jean-Pierre ROUSSEAU

Suppléant
Mr Pascal LAMBERT

2 – Représentants désignés respectivement en leur sein par l'assemblée délibérante de la Région, du Département et de la Commune, où sont implantées les principales installations portuaires

CONSEIL REGIONAL

Titulaire
Mme Marie-Françoise GAOUYER

Suppléant
Mme Marie-Catherine GAILLARD

CONSEIL GENERAL

Titulaire
Mr Sébastien JUMEL

Suppléant
Mr Dominique RANDON

CONSEIL MUNICIPAL DE DIEPPE

Titulaire
Mr Maurice LEMASSON

Suppléant
Mme Françoise LEMOINE

3 – Représentant désigné en son sein par chacun des conseils municipaux sur le territoire desquels s'étend le port, sans préjudice des dispositions du 2ème paragraphe

CONSEIL MUNICIPAL DE DIEPPE

Titulaire
Mr Hubert VERGNORY

Suppléant
Mr Pierre BLONDEL

4 – Membres représentant les personnels concernés par la gestion du port

SERVICE MARITIME

Titulaire
Mr Gilles PARMENTIER

Suppléant
: Mr Patrice GUERAIN

CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC

Titulaire
Mr Arnaud de PAULIS

Suppléant
Mr Nicolas CHANDELIER

OUVRIERS DOCKERS

Titulaire
Mr Jean-François ARENT

Suppléant
Mr Marcel ABRAHAM

5 – usagers du port

PORT DE COMMERCE

Titulaires
Mr Claude LAUMONIER
Mr Damien MILLIASSEAU-LECA
Mr Olivier CRESSEAU
Mr Bertrand GUITARD
Mr Louis DARIDON
Mr Pierre LEFEBVRE
Mr François ALLAIS

Suppléants
Mme Sylviane FERAMUS
Mr Michel RIDEL
Mr Alain DELORME
Mr sylvain DELANNOY
Mr Claude DELASSISE
Mr GUEUDIN
Mr HUMANN TACONET

PORT DE PECHE

Titulaire
Mr Eric MARET

Suppléant
Mr Jacques BOUCHER

PORT DE PLAISANCE

Titulaire
Mr Daniel DUFEUILLE

Suppléant
Mr Christian PHILIPPE

Article 2 :

la durée du mandat des membres est de 5 ans, renouvelable.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et Monsieur le Directeur du port de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

05-0917-ARRETE MODIFICATIF - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 ☎ : 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 17 novembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF

**ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Vu :

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la direction départementale de l'équipement de la Seine a procédé à l'assainissement pluvial de l'échangeur entre l'A29 et l'A131 pour l'accès routier à Port 2000,

Le code de l'environnement,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 7 novembre 2005,

Considérant :

Que par courrier du 21 septembre dernier, reçu dans mes services le 26 septembre, le maître d'ouvrage a fait part d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre du 31 août 2005,

Que celles-ci relèvent de rectifications ou de précisions ne constituant pas des modifications notables de nature à entraîner leur examen par le conseil départemental d'hygiène et peuvent faire l'objet d'un arrêté modificatif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'article 4, localisation et consistance des travaux, §b) ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme alinéa 3, 4^{ème} paramètre est modifié ainsi qu'il suit :

une largeur de la noue de 2,60 m et une profondeur de 0,40 m ;

Article 2 : classement des opérations

L'article 5, mesures compensatoires, est ainsi modifié au :

§1- La mise en service du présent échangeur devra permettre au gestionnaire de la route de l'estuaire (le port autonome du Havre) de fermer cette voie à l'est du barreau pont de Normandie/autoroute A 29, au trafic routier, hors circonstances exceptionnelles.

§3 - Les terrains situés hors emprises routières seront maintenus dans leur vocation agricole originelle. Des plantations d'espèces indigènes seront effectuées entre la nouvelle bretelle et l'autoroute A131.

Article 3 :

A l'article 7, entretien des ouvrages, §d) suivi et bilan, il est rajouté un alinéa 7 précisant :

Le pétitionnaire proposera en temps utile au service de police de l'eau un protocole précisant les modalités pratiques de réalisation des analyses et bilans prévus aux alinéas précédents.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation du 21 septembre 2005 demeurent inchangés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Sandouville, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0918-ARRETE MODIFICATIF - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 17 novembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF

**ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Vu :

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la direction départementale de l'équipement de la Seine a procédé à l'assainissement pluvial de l'échangeur entre l'A29 et l'A131 pour l'accès routier à Port 2000,

Le code de l'environnement,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 7 novembre 2005,

Considérant :

Que par courrier du 21 septembre dernier, reçu dans mes services le 26 septembre, le maître d'ouvrage a fait part d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre du 31 août 2005,

Que celles-ci relèvent de rectifications ou de précisions ne constituant pas des modifications notables de nature à entraîner leur examen par le conseil départemental d'hygiène et peuvent faire l'objet d'un arrêté modificatif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'article 4, localisation et consistance des travaux, §b) ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme alinéa 3, 4^{ème} paramètre est modifié ainsi qu'il suit :

une largeur de la noue de 2,60 m et une profondeur de 0,40 m ;

Article 2 : classement des opérations

L'article 5, mesures compensatoires, est ainsi modifié au :

§1- La mise en service du présent échangeur devra permettre au gestionnaire de la route de l'estuaire (le port autonome du Havre) de fermer cette voie à l'est du barreau pont de Normandie/autoroute A 29, au trafic routier, hors circonstances exceptionnelles.

§3 - Les terrains situés hors emprises routières seront maintenus dans leur vocation agricole originelle. Des plantations d'espèces indigènes seront effectuées entre la nouvelle bretelle et l'autoroute A131.

Article 3 :

A l'article 7, entretien des ouvrages, §d) suivi et bilan, il est rajouté un alinéa 7 précisant :

Le pétitionnaire proposera en temps utile au service de police de l'eau un protocole précisant les modalités pratiques de réalisation des analyses et bilans prévus aux alinéas précédents.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation du 21 septembre 2005 demeurent inchangés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Sandouville, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0929-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES ETUDES HYDRAULIQUES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 novembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES ETUDES HYDRAULIQUES.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE**

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 8 novembre 2005 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études préalables à des projet d'aménagements hydrauliques sur le territoire des communes de SAINT SAENS et MATHONVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques en annexe du présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT SAENS et MATHONVILLE.

Les opérations consisteront en fonction de leur nécessité, à :

levés topographiques
études géotechniques
études géophysiques

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne – Mairie de Bellencombre – 76680 Bellencombre.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

05-0930- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE - CAPTAGE DE DUCLAIR, LIEU-DIT »LE CHINOIS » - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT PAËR ET COMMUNE DE DUCLAIR.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ☎ : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus Rouen le 22 novembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE
CAPTAGE DE DUCLAIR, LIEU-DIT »LE CHINOIS »
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT PAËR ET COMMUNE DE
DUCLAIR.**

VU :

Les demandes présentées par le [syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër et la commune de Duclair](#), pour obtenir l'autorisation administrative concernant la dérivation des eaux et la protection contre la pollution du captage situé sur le territoire de la commune de [Duclair, lieu-dit « le Chinois »](#).

La [délibération du 17 novembre 1993](#) par laquelle le comité syndical du [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Duclair,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

la délibération du 7 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la [commune de Duclair](#) a demandé une enquête publique relative au captage du « Chinois » à Duclair, sur la base du dossier de demande d'autorisation en concomitance avec le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#)

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321.1 à L 1321.10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du Code de la Santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'[arrêté préfectoral du 6 janvier 2005](#) prescrivant l'ouverture [du 31 janvier au 2 mars 2005 inclus](#), des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et l'affichage dudit arrêté dans les communes de [DUCLAIR](#) et de [SAINT PAËR](#),

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 avril 2005,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 30 mars 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 29 avril 2004,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 mars 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1 avril 2004,

Le rapport de la délégation interservices de l'eau du 26 août 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 octobre 2005,

La notification du 28 octobre 2005 à la collectivité pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de Duclair lieu-dit « le Chinois » situé sur le territoire de la [commune de Duclair](#),

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,

Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) et la ville de Duclair est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Duclair,

à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 2000 m³/jour, 185 m³/heure (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION),

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 99.2.197 situé sur le territoire de la Commune de Duclair

les travaux de protection dudit ouvrage,

La délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de Duclair et Saint-Paër,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) et la ville de Duclair devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

Article 6 : condition d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 9

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) à l'agrément de la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime.

Le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 10

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de Duclair : section AC parcelle 17

2 - Périmètre de protection immédiat satellite

Commune de Saint-Paër :

-pour le satellite A : parcelle ZP 70 en partie (0,1ha)

-pour le satellite B : parcelle ZP 57 en partie (0,1ha)

3 - Périmètre de protection rapproché

Commune de Duclair :

-section B parcelles 78 à 82,

-section AC parcelles 10 sud, 16 à 21, 67 à 69, 778 et 995,

-section AD parcelles 99 à 101, 607 moitié nord.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 11

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés.

Le périmètre a pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

-toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements,

-tout entreposage de matériaux, même inertes,

-le pacage des animaux,

-l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

Il doit être fait en sorte que les eaux de surface soient toujours évacuées vers l'Austreberthe et que les inondations éventuelles n'affectent pas l'ouvrage.

Un turbidimètre en continu pour les faibles valeurs avec enregistreur des données sera mis en place.

2 - Périmètre de protection immédiat satellite

Ces points d'infiltration seront aménagés avec dispositif d'épuration (filtre, déshuileur-débourbeur) avant rejet.

3 - Périmètre de protection rapproché

Sont interdites, réglementées, ou font l'objet de prescriptions spécifiques les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Donnent lieu à des prescriptions spécifiques :

- Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) : Après avis de l'hydrogéologue agréé
- Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : Autorisé seulement pour les eaux usées domestiques en s'assurant de l'étanchéité des canalisations.
- Épandage de fumier, engrais organique ou chimique : Réglementation générale. Autorisé en utilisant les quantités minimales et suivant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (Arrêté NOR ENVE 93 20293A du 22 novembre 1993).
- Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : Sont autorisés les seuls produits ne présentant pas de danger pour la qualité des eaux. L'utilisation de l'atrazine est interdite. Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles.
- Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail : les abreuvoirs sont autorisés à plus de 50m du captage, et les abris ou dépôts de nourriture à plus de 100m du captage. Ces aménagements concernent un élevage de charge inférieure à 2 UGB ha.
- Maintien et remise en herbe : Les parcelles en prairie devront être conservées en l'état.

4 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans le **tableau de synthèse des prescriptions**.

Sont soumis à prescriptions les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

1 à 4 : Avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

5 : Après avis DDASS et faire en sorte que les décharges sauvages soient supprimées.

6 : Seulement eaux non potables dans des canalisations étanches.

7 : seulement eaux non potables dans des doubles cuve.

8 et 9 : Après avis DDASS.

10 : Après avis DDASS et avec assainissement.

11 et 12 : Conformément au CBPA et en liaison avec la MIRSPAA.

13 : En accord avec la réglementation générale.

14 : Sur plate-forme étanche (fumiers) avec récupération des jus (pour lisiers également) dans fosse étanche. Stockage étanche et abrité de la pluie pour engrais, fertilisants et pesticides. Avis préalables de DDASS et DRDAF souhaités.

15 : Utilisation raisonnée (DDASS et DRDAF) tenant compte du CBPA. Désherbants réservés aux seules pratiques agricoles.

16 : Après avis Hydrogéologue Agréé, conformité des bâtiments et de l'assainissement autonome.

17 : Réglementation générale.

18 : Réglementation générale et sous contrôle régulier de la Chambre d'Agriculture pour parcelles 83 (Clos du moulin Martin), 72, 74 à 76 (Le Passage), section B du cadastre, 10 et 78 (dans leur partie nord) section AC du cadastre.

19 : Avis DRDAF, à déconseiller en particulier sur parcelles 34, 35 et 84 (bois à l'Est du Clos du moulin Martin) section B du cadastre.

20 : création : Avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

21 : assainissement et gestion des déchets assurée.

22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication : soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

23 : Avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

Article 12

Le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) et la ville de Duclair devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 13

Le [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) et la ville de Duclair devront s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la Santé Publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, ils devront faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003.

Article 14

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 9 et 12, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër](#) et de la ville de Duclair

d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 16 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- Président du conseil général de la Seine-Maritime.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0926- AUTORISATION PROTECTION DU CAPTAGE DE LA NEUVILLE LE TRAIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATUREL

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 25 novembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

PROTECTION DU CAPTAGE DE LA NEUVILLE LE TRAIT

VU :

La demande du 28 avril 2004 complétée par celle du 5 janvier 2005 par laquelle la commune du Trait, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à la protection du captage de la Neuville sur le territoire de sa commune,

Le dossier de la demande,

Le code de L'environnement,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 annonçant l'ouverture du 17 mai au 6 juin 2005 inclus, d'une enquête publique relative aux opérations de protection du captage de la Neuville soumises à autorisation en vertu de l'article 2 du décret n°93-743 ,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 9 juillet 2005,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 4 août 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 novembre 2005,

La notification du 8 novembre 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 24 novembre 2005

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La ville du Trait est autorisée à faire procéder sur le territoire de sa commune aux travaux et aménagements nécessaires à la protection du captage AEP de la Neuville (IN 99-1-122).

Article 2 : Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-10 du code de l'environnement annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau :

1°) dans les cas autres que ceux prévus au 1) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) Supérieure à 0, 1ha mais inférieure à 3ha ☞ **déclaration**

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
1°) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ☞ **déclaration**

6.1.0. : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :
2°) supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € ☞ **déclaration**

L'article 2 de ce décret prévoit que les travaux à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable relève du régime de l'autorisation. L'opération projetée de protection de ce captage nécessite donc une autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 3

Les travaux de protection du captage AEP de la Neuville (indice 99-1-122) situés rue Maréchal Galiéni au Trait seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 4 : Nature, volume, objet des ouvrages projetés.

Les calculs de base de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales reprennent les mêmes hypothèses que celles utilisées dans le Schéma Directeur d'Eaux Pluviales de la commune (1996 ; Setegue) à savoir une période de retour de 50 ans.

Les travaux préconisés pour protéger le captage d'eau potable de la Neuville devront respecter les précautions et interdictions relatifs aux prescriptions sur les périmètres de protection des captages AEP décrit dans l'avis de l'hydrogéologue agréé (27/06/2004) joint à la demande.

La réalisation du réseau d'assainissement avec la mise en place de la filière de prétraitement préconisées pour la protection du captage d'AEP de la Neuville devra respecter les conditions de fonctionnement telle que prévues dans le dossier.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition de risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Le bassin sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet ainsi que d'une surverse pour organiser le débordement en cas d'événement exceptionnel.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Caractéristiques de ouvrages :

bassin tampon et de décantation :

- occurrence de pluie : 50 ans,
- volume de stockage : 2260 m³,
- débit de fuite : 20 l/s,
- exutoire : fossé dirigé vers la zone humide permettant aux eaux d'être infiltrées,
- ouvrages annexes : bassin imperméabilisé équipé d'un séparateur à hydrocarbures, d'une vanne de confinement, d'une surverse aménagée avec protection du fossé (matelas Réno et/ou enrochement) sur les premiers mètres.

Pose d'une conduite Ø 1000 mm de la RD 982 à la rue Gallieni :

- occurrence de pluie : 50 ans,
- confinement d'une pollution accidentelle : conduite étanche équipée d'une vanne aval et d'une vanne à l'amont
- ouvrages annexes : dispositif de cloisons siphonée en sortie du Ø 1000 mm d'une capacité de 50 m³

Article 5 : Période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 6 : Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7 : Destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surveillance des ouvrages

- surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Après réalisation des travaux, l'ensemble du réseau d'eaux pluviales sera contrôlé par passage caméra et essais d'étanchéité.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

Les ouvrages hydrauliques connexes au bassins de rétention seront vérifiés :

-Le déboureur déshuileur sera nettoyé et vérifié 2 fois par an.

-Le fonctionnement des vannes en aval du bassin de décantation, en aval du fi 1000 mm et des vannes permettant de passer du fi 1000mm vers le fi 300mm seront vérifiés 2 fois par an.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 : Interdiction générale
Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 11 : Pollution
Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

En cas d'une pollution accidentelle, la procédure d'appel et d'intervention des sapeurs pompiers de la commune et des services techniques de la mairie sera engagée :

- Composer le 18 pour alerter les pompiers et décrire succinctement la pollution observée ;
- Contacter les services techniques de la mairie (une personne d'astreinte est en permanence joignable) afin qu'ils puissent venir activer la vanne manuelle du dispositif de confinement de la pollution ;
- Empêcher l'accès à la zone où il y a eu déversement ;
- Nettoyage/pompage de la pollution par une entreprise agréée ;
- Les polluants seront traités en centre agréé ;
- La restauration du site sera effectuée par les services d'entretien ;
- Une analyse de l'accident devra être effectuée et l'évènement discuté afin de connaître les causes et les éliminer.

Une procédure d'intervention à suivre par les services techniques appelés en cas de pollution précisant le rôle de chacun sera réalisée et communiquée aux agents

Article 12 : Contrôles
Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours
En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : Modification des ouvrages
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 17 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le maire de la ville du Trait, le responsable de la Délégation InterServices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie »

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0882-Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville (extension des compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 10 novembre 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville - Modification des statuts (extension des compétences).

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1956 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Martin-de-Boscherville,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et son changement de dénomination en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville »,
- l'arrêté du 7 juin 1994 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant actualisation des statuts du SIAEPA de la région de Sahurs (retrait de Saint-Pierre-de-Manneville de la compétence « assainissement »),
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant retrait total de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville et actualisation des statuts du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville,
- la délibération du comité syndical du 30 juin 2005, reçue en Préfecture le 1^{er} août 2005, décidant la modification de l'article 2 des statuts afin d'étendre les compétences du SIAEPA à l'assainissement non collectif pour le diagnostic, les travaux et l'entretien,
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Hérouville (6 octobre 2005), Quevillon (26 septembre 2005) et Saint-Martin-de-Boscherville (19 septembre 2005) donnant un avis favorable à la modification susvisée et adoptant les nouveaux statuts du SIAEPA,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences à un établissement public de coopération intercommunale par ses communes membres sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de cet établissement,
- que, la modification envisagée ayant été approuvée à l'unanimité, les conditions visées par l'article précité sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville à « l'assainissement non collectif pour le diagnostic, les travaux et l'entretien »,

Article 2 :

L'article 2 des statuts du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville est modifié comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'adduction d'eau potable,
- l'assainissement (à l'exception d'Hénouville Bas),
- l'assainissement non collectif pour le diagnostic, les travaux et l'entretien. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

STATUTS

du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA)
de la région de Saint-Martin-de-Boscherville

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

HÉNOUVILLE (Hénouville Bas)
QUEVILLON
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de "**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville**".

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'adduction d'eau potable,
- l'assainissement (à l'exception d'Hénouville Bas),
- l'assainissement non collectif pour le diagnostic, les travaux et l'entretien.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-de-Boscherville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents.

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat dans les conditions définies par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales s'avérerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat ; le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Receveur de Duclair.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

05-0883-Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 14 novembre 2005

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par M. LOUIS
02 32 76 52 65
☎ 02 32 76 54 59
✉ Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Préaux,
- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1972, modifié le 18 juillet 1972, autorisant le changement de dénomination du Syndicat et l'extension de ses compétences à l'assainissement et aux études générales,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Pierrevall au Syndicat intercommunal d'eau potable, d'assainissement et d'études générales de la région de Préaux,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant actualisation des statuts du SIAEPA de la région de Préaux, du fait de la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005,
- la délibération du comité syndical du 28 juin 2005, reçue en préfecture le 21 juillet 2005, adoptant les nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Préaux,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Blainville-Crevon (16 septembre 2005), Morgny-la-Pommeraye (24 août 2005), Pierrevall (9 septembre 2005), Préaux (30 septembre 2005 et La Vieux-Rue (29 septembre 2005) approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 font l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du syndicat et sont soumises à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- que, la modification des statuts du SIAEPA de la région de Préaux ayant été approuvée à l'unanimité, les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux.

Article 2 :

Les nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Préaux sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} – Objet

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BLAINVILLE-CREVEON, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, PREAUX et LA VIEUX-RUE, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de Préaux".

Article 2 – Compétences

Ce syndicat a pour objet :

1. l'adduction d'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à l'exception de la commune de Pierreval, du hameau de la Pommeraye pour la commune de Morgny-la-Pommeraye et du hameau du Château pour la commune de Blainville-Crevon.
2. l'assainissement sur l'ensemble du territoire des communes membres.

Article 3 – Sièges

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Préaux.
Le siège administratif est fixé à la mairie de Roncherolles-sur-le-Vivier.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune adhérente.

Article 6 – Election du président et des vice-présidents

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents.

Article 7 – Contributions financières

Pour l'eau, le financement des travaux éventuels est réalisé de façon solidaire par toutes les communes membres.
Pour l'assainissement, chaque commune participe au prorata des dépenses effectuées sur son territoire, le financement des dépenses d'exploitation étant assuré de façon solidaire.

Article 8 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 9 – Validité des statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIAEPA de la région de Préaux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A.) DE LA RÉGION DE PRÉAUX

Article 1^{er} – Objet

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BLAINVILLE-CREVEON, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, PRÉAUX et LA VIEUX-RUE, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de Préaux".

Article 2 – Compétences

Ce syndicat a pour objet :

1. l'adduction d'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à l'exception de la commune de Pierreval, du hameau de la Pommeraye pour la commune de Morgny-la-Pommeraye et du hameau du Château pour la commune de Blainville-Crevon.
2. l'assainissement sur l'ensemble du territoire des communes membres.

Article 3 – Sièges

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Préaux.
Le siège administratif est fixé à la mairie de Roncherolles-sur-le-Vivier.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune adhérente.

Article 6 – Election du président et des vice-présidents

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents.

Article 7 – Contributions financières

Pour l'eau, le financement des travaux éventuels est réalisé de façon solidaire par toutes les communes membres. Pour l'assainissement, chaque commune participe au prorata des dépenses effectuées sur son territoire, le financement des dépenses d'exploitation étant assuré de façon solidaire.

Article 8 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 9 – Validité des statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIAEPA de la région de Préaux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

05-0889-Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant rattachement de la commune d'Ouille-l'Abbaye au SIAEPA de la région de Doudeville pour deux habitations du hameau de Baudribosc et pour l'eau potable uniquement.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 15 novembre 2005

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPA de la région de Doudeville – Rattachement de la commune d'Ouille-l'Abbaye et modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Doudeville »,
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1972 autorisant l'extension des compétences et le changement de dénomination du syndicat en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Doudeville »,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 prorogeant la durée du syndicat jusqu'en 2020,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 autorisant l'adhésion des communes de Grémonville, Harcanville, Reuville et Vibeuf au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville,
- la délibération du comité syndical du 21 juin 2005, reçue en préfecture le 25 juillet 2005, décidant, d'une part, de rattacher la commune d'Ouille-l'Abbaye au SIAEPA de la région de Doudeville, pour l'eau potable et pour les deux habitations du hameau de Baudribosc et, d'autre part, de modifier les statuts du syndicat,
- la délibération du conseil municipal d'Ouille-l'Abbaye approuvant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de la région de Doudeville (pour l'eau potable et pour les deux habitations du hameau de Baudribosc) et adoptant les nouveaux statuts du SIAEPA,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant ce rattachement et la modification des statuts du SIAEPA de la région de Doudeville :

Amfreville-les-Champs	7 octobre 2005	Grémonville	19 septembre 2005
Bénesville	13 septembre 2005	Lindebeuf	28 septembre 2005
Berville-en-Caux	31 août 2005	Pretot-Vicquemare	30 septembre 2005
Doudeville	12 septembre 2005	Reuville	23 septembre 2005

Etoutteville	20 septembre 2005	Saint-Laurent-en-Caux	15 septembre 2005
Fultot	7 octobre 2005	Torp-Mesnil	7 octobre 2005
Gonzeville	16 septembre 2005	Yvecrique	30 août 2005

l'absence de délibération des conseils municipaux de Boudeville, Etalleville, La Fontelaye, Harcanville, Imbleville, Val-de-Saâne et Vibeuf,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les décisions susvisées doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du SIAEPA et sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Boudeville, Etalleville, La Fontelaye, Harcanville, Imbleville, Val-de-Saâne et Vibeuf, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par ces mêmes articles sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la commune d'Ouville-l'Abbaye au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville, pour la compétence « eau potable » et pour les deux habitations du hameau de Baudribosc,

Article 2 :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE :

« Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- BENESVILLE
- BERVILLE-EN-CAUX
- BOUDEVILLE
- DOUDEVILLE
- ETALLEVILLE
- ETOUTTEVILLE
- LA FONTELAYE
- FULTOT
- GONZEVILLE
- GREMONVILLE
- HARCANVILLE
- IMBLEVILLE
- LINDEBEUF
- OUVILLE-L'ABBAYE
- PRETOT-VICQUEMARE
- REUVILLE
- SAINT-LAURENT-EN-CAUX
- TORP-MESNIL
- VAL-DE-SAANE
- VIBEU
- YVECRIQUE

un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de DOUDEVILLE ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable : les 22 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville)

ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
OUVILLE-L'ABBAYE	deux habitations du hameau de Baudribosc
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEUF	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

En assainissement collectif et non collectif : les 21 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEUF	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004.

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEPA de la région de DOUDEVILLE et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A) DE LA RÉGION DE DOUDEVILLE

Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- BENESVILLE
- BERVILLE-EN-CAUX
- BOUDEVILLE
- DOUDEVILLE
- ETALLEVILLE
- ETOUTTEVILLE
- LA FONTELAYE
- FULTOT
- GONZEVILLE
- GREMONVILLE
- HARCANVILLE
- IMBLEVILLE
- LINDEBEUF
- OUVILLE-L'ABBAYE
- PRETOT-VICQUEMARE
- REUVILLE
- SAINT-LAURENT-EN-CAUX
- TORP-MESNIL
- VAL-DE-SAANE
- VIBEU
- YVECRIQUE

un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de DOUDEVILLE ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable : les 22 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
OUVILLE-L'ABBAYE	deux habitations du hameau de Baudribosc
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEU	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

En assainissement collectif et non collectif : les 21 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux

ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEUF	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

2.1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2 : Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'installations collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.3 : Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 : Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « Eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères cotés par le comité syndical.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 : Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le receveur de la Trésorerie de DOUDEVILLE.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au « Bureau des Syndicats Intercommunaux » situé dans les locaux de la Mairie de DOUDEVILLE.

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Etat-Major

05-24-Délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest - à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine - à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes - à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

A R R E T E

N° 05-24

donnant délégation de signature

*à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

*à Monsieur Gilles LAGARDE
secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine*

*à Monsieur Michel LE CAM
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes*

*à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU
Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 6 octobre 2005 nommant Monsieur Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :
à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la préfète de la zone de défense ouest, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 17 novembre 2005

Bernadette MALGORN

Pour ampliation

Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

N° 088/2005-Délégation de signature pour la procédure de radiation des demandeurs d'emploi

DECISION N° 088/2005

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de
Rouen Littoral Caux Bray

VU Les articles L.311-5, et R.311-3-5 à R.311-3-9 du Code du travail,

VU La décision du directeur général de l'ANPE nommant
Madame Christine DELORME en qualité de directrice de l'agence locale pour l'emploi du Tréport,
DECIDE

Article 1

Madame Christine DELORME, directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi du Tréport, reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi,

prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen Littoral Caux Bray

Article 2

La présente décision prend effet le lendemain du jour qui suit son affichage en Agence Locale pour l'Emploi du Tréport, c'est à dire le 2 décembre 2005

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

A ROUEN, LE 1^{er} DECEMBRE 2005

LA DIRECTRICE DELEGUEE

M-F. WATTEAU

5. Agence régionale de l'hospitalisation

5.1. Direction

05-0913-Arrêté de délégation de signature de Monsieur Alain CADOU, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRETE HN –
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre I (sixième partie).
- VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996.
- VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2005 nommant Monsieur Alain CADOU, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à compter du 2/11/2005.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation est donnée, pour le secteur « Eure-Seine » et les établissements de santé du département de l'Eure situés dans le secteur « Estuaire » et « Seine et Plateaux », à Monsieur Alain CADOU, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le Code la Santé Publique, notamment dans ses articles L 6115.1 (missions des Agences Régionales de l'Hospitalisation), L 6115.3 (compétences du directeur de l'Agence), L 6143.1 (approbation des délibérations), et L 6143.4 (modalités d'exécution des délibérations) à l'exception des décisions suivantes réservées à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

*ARH de Haute-Normandie 38 bis, rue Verte 76 000 Rouen
Tél. : 02.32.76.11.00 Fax. : 02.32.76.11.01*

1.1. - les décisions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article L 6115.3 du code de la Santé Publique :

- 1°/ Définition par activité et équipement des territoires de santé
- 2°/ Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
 - 3°/ Retrait ou modification d'autorisations
- 4°/ Conventions de coopération, groupements de coopération sanitaire, syndicats interhospitaliers ou groupements d'intérêt public
- 5°/ Création d'établissements publics de santé
- 8°/ Contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier
 - 9°/ Conventions relatives à la santé mentale
 - 10°/ Admission à participer au service public hospitalier

1.2. - l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 6°, 7°, 8° et 18° de l'article L 6143.1 du Code de la Santé Publique.

- 1°/ Projet d'établissement

2°/ Programme d'investissement

6°/ Les emplois des personnels de direction et de praticiens hospitaliers

7°/ Conventions d'association au service public hospitalier

8°/ Constitution d'un réseau de soins ou d'une communauté d'établissements qu'elle qu'en soit la forme juridique

18°/ Baux emphytéotiques et conventions conclues avec une collectivité territoriale

1.3. - l'approbation des projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L 6161.8 du Code de Santé Publique.

- les délibérations de la commission exécutive de l'agence, conformément aux compétences dévolues à la dite commission par l'article L 6115.4 du Code de la Santé Publique et leurs notifications.

1.5. - les notifications de crédits dans le cadre de l'enveloppe régionale, de toute autre enveloppe spécifique et fonds délégués par l'Administration centrale.

1.6. - la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, du Tribunal Administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des délibérations des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1° de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique.

1.7. - les mémoires relatifs aux contentieux.

1.8. - les décisions de suspension ou de cessation d'autorisation prises en urgence au titre de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CADOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Madame Camille ANGER-REY, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure.

ou

Madame le Docteur Dominique LECHANTEUR, Médecin inspecteur de santé publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2005

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
Christian DUBOSQ

6. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

6.1. Direction des Ressources Humaines

Avis de recrutement sans concours au sein du foyer d'hébergement du CCAS d'Yvetot

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

En application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et notamment son article 48, un recrutement est organisé dans les conditions suivantes :

Etablissement C. C. A. S. d'Yvetot
Cuisine Centrale

Foyer d'Hébergement

Poste à pourvoir 1 poste à temps plein

Profil souhaité B.E.P. Bio Service
B.A.C. Pro Hygiène alimentaire

Age limite 55 ans

Date limite de dépôt de candidature 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs
de la Préfecture de Seine-Maritime

Dossier candidature lettre de candidature et C. V. détaillé
incluant les formations suivies et les
emplois occupés et leur durée.

Les candidats préalablement retenus par la commission de sélection composée de trois membres nommés par Monsieur le Président du C. C. A. S. d'Yvetot, seront ensuite convoqués en audition.

Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot
17, rue Carnot
BP n° 185
76195 YVETOT CEDEX
Tél 02 35 95 91 40
Fax 02 35 95 31 03

Avis de recrutement sans concours au sein du foyer d'hébergement du CCAS d'Yvetot

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

En application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et notamment son article 48, un recrutement est organisé dans les conditions suivantes :

Etablissement C. C. A. S. d'Yvetot
Foyer d'Hébergement : lingerie

Poste à pourvoir 1 poste à temps plein

Profil souhaité C. A. P. lingerie,
connaissance en couture

Age limite 55 ans

Date limite de dépôt de candidature 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs
de la Préfecture de Seine-Maritime

Dossier candidature lettre de candidature et C. V. détaillé
incluant les formations suivies et les
emplois occupés et leur durée.

Les candidats préalablement retenus par la commission de sélection composée de trois membres nommés par Monsieur le Président du C. C. A. S. d'Yvetot, seront ensuite convoqués en audition.

Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot
17, rue Carnot
BP n° 185
76195 YVETOT CEDEX
Tél 02 35 95 91 40
Fax 02 35 95 31 03

7. Centre hospitalier de Rouen

7.1. Direction Generale

Ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

CHU
Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2005-2276

Le Directeur Général du CHU - Hôpitaux de Rouen,
VU les titres 1er et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
VU les effectifs budgétaires du CHU - Hôpitaux de Rouen,
DECIDE

Article 1° :

Un concours INTERNE sur titres aura lieu au CHU - Hôpitaux de ROUEN, en vue de pourvoir 2 postes
Filière soins : 2 postes

Article 2° :

Mme le Directeur des Ressources Humaines est chargée, de l'exécution de la présente décision.
Rouen, le 22 novembre 2005
Le Directeur des Ressources Humaines
C. MONSCOURT.

8. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

8.1. Direction de l'évaluation et de l'informatique

05-0919-Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données dans le cadre de l'enquête 'RECAP' (Recueil Commun sur les Addictions et les Prises en charge)

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INFORMATISATION DE DONNEES
DANS LE CADRE DE L'ENQUETE « RECAP »
(Recueil Commun sur les Addictions et les Prises en charge)**

Le directeur du Centre Hospitalier du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, à Sotteville-lès-Rouen (76300)
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris par l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
Vu l'autorisation n° 04-1059 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (OFDT) ;
Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1127903 du 28 octobre 2005 ;
Décide :

Article 1 :

Le centre hospitalier du Rouvray met en œuvre un traitement informatisé de données nominatives, permettant de répondre à l'étude RECAP, menée par l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (O.F.D.T), dans le but d'harmoniser les modes de collecte de données dans le champ des addictions aux niveaux national et européen.
Concernant l'établissement, ce recueil s'effectue sous la responsabilité de monsieur Jean VANDERHEEREN, directeur.

Article 2 :

Le traitement informatisé permet de transmettre à l'O.F.D.T, après les avoir rendues anonymes, les données suivantes, concernant les patients suivis par le SMPR :

Identification de la structure
Nom du patient
Date du début de la prise en charge actuelle
Sexe
Année de naissance du patient ou âge approximatif
Enfants

Catégorie socio-professionnelle
Logement actuel
Entourage
Département de domicile ou de vie si SDF
Origine principale des ressources
Situation professionnelle
Niveau d'étude
Couverture sociale
Origine de la prise en charge actuelle
Prise en charge antérieure pour un problème lié à l'usage de substances psychoactives
Année de la première prise en charge liée à l'usage de substances psychoactives
La consommation de produits
Existence d'une consommation d'alcool quotidienne
Existence d'une consommation de tabac quotidienne
Existence d'une consommation de cannabis quotidienne
Utilisation de la voie intraveineuse
Traitement de substitution aux opiacés en cours sous prescription médicale
Autres traitements en cours sous prescription médicale
Sérologies
Antécédents psychiatriques
Incarcérations.

Article 3 :

Les données collectées seront conservées par l'établissement durant 10 ans.

Article 4 :

Les destinataires des informations, rendues anonymes, sont :

L'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies

Le département d'information médicale du centre hospitalier du Rouvray

La commission médicale d'établissement du centre hospitalier du Rouvray.

Article 5 :

Une information est assurée par le service concernant l'existence du traitement (note écrite).

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 22 novembre 2013

Le Directeur de l'établissement

Jean VANDERHEEREN

9. D.D.A.S.S. - 76

9.1. *Etablissements*

avis de concours dans le cadre de résorption de l'emploi précaire pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de la fonction publique hospitalière au CDE de Canteleu

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.83
📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 14 novembre 2005

Affaire suivie par : F. Goujon

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Ouverture d'un concours réservé – résorption de l'emploi précaire

VU :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.

A R R E T E

Article 1 :

Un concours sur titres réservé pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier est organisé par le Centre départemental de l'Enfance à Canteleu.

Article 2 :

Les candidats doivent :

justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein, au cours des 8 huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les 3 fonctions publiques d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter au concours réservé, en application du décret n°2001-1340 susvisé et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 3 :

Le dossier de candidature doit comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (B, C, ou D) ;

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°1340 du 28/12/2001.

Article 4 :

Les dossiers de candidatures doivent parvenir dans un délai d'un mois après la date de parution au recueil des actes administratifs à Monsieur le directeur du Centre départemental de l'Enfance – service des ressources humaines – Route de Sahurs – BP 4 – 76380 CANTELEU.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet,

**P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales,**

9.2. Service Social

05-0922-Extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile à ROUEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 21 novembre 2005, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association France Terre d'Asile à étendre, à compter du 1^{er} décembre 2005, son centre d'accueil pour demandeurs d'asile en diffus sur l'agglomération rouennaise de 22 places par transformation des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile existantes (HUDA). Sa capacité est ainsi portée à 142 places ».

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service Cohésion Sociale.

05-0923-Extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de 13 places au foyer Bléville du Havre par transformation des places d'accueil d'urgence (AUDA) existantes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 21 novembre 2005, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Accueil et Formation, dite AFTAM à étendre, à compter du 1^{er} décembre 2005, son centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 13 places par transformation des places d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile existantes (AUDA) sur le site de Bléville au Havre. La capacité est portée à 58 places ».

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service Cohésion Sociale.

05-0924-extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Brindeau au Havre de 9 places par transformation des places d'accueil d'urgence (AUDA) existantes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 21 novembre 2005, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Accueil et Formation, dite AFTAM à étendre, à compter du 1^{er} décembre 2005, son centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 9 places par transformation des places d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile existantes (AUDA) sur le site de Brindeau au Havre. La capacité est portée à 54 places ».

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service Cohésion Sociale.

10. D.D.E. - 76

10.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

050054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville Caillot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050054
AFFAIRE N° AM/BL

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/08/2005 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG GODERVILLE / CRIQUETOT - ALIMENTATION TARIF JAUNE SALLE COMMUNALE INOPINE RENFORCEMENT - MISE EN PLACE D'UN POSTE TYPE PSSB 250 KVA

COMMUNE : GONFREVILLE CAILLOT - 76110

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 septembre 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14/09/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT, le 15/09/2005
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN, le 23/09/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/09/2005
- ↳ La Subdivision de FECAMP, le 10/10/2005
- ↳ La Mairie de GONFREVILLE CAILLOT, le 28/10/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 15/09/2005
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 20/09/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/09/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 octobre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2005 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GONFREVILLE CAILLOT - 76110
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 novembre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

11. D.D.T.E.F.P. - 76

11.1. Direction

05-0894-Intérim de Madame Annie MALLET Inspectrice du Travail de la 1ère section par Monsieur PRIEUX Michaël Inspecteur du travail de la 2ème section à compter du 14 novembre 2005 jusqu'à une date indéterminée.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

L'intérim de Madame **Annie MALLET**, Inspectrice du Travail de la **1^{ère} section** d'inspection du travail de Seine-Maritime est assuré à compter du **14 novembre 2005** jusqu'à une date indéterminée comme suit :

Monsieur **Michael PRIEUX**, Inspecteur du Travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 2^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 1^{ère} section.

ROUEN le 14 novembre 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. C. LAHAIE

**05-0903-Intérim de la 8ème section par Martine SIX et David DELASALLE
à compter du 12 septembre 2005**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

L'intérim de la 8^{ème} section d'Inspection du travail de la Seine-Maritime située au Havre est assuré à compter du **12 septembre 2005** jusqu'à une date indéterminée comme suit :

* **Martine SIX**, Inspectrice du Travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 9^{ème} section, dans les entreprises, établissements ou autres lieux de travail situés dans le ressort de la 8^{ème} section,

Communes du canton de GONFREVILLE L'ORCHER,
Communes du HAVRE, secteur délimité par les voies suivantes : rue Louis Blériot, limite du territoire de la ville du HAVRE par rapport à SAINTE-ADRESSE, rue de Sainte-Adresse, rue d'Etretat, rue des Gobelins, place Alphonse Martin, rue d'Ingouville, rue Edouard Corbière, ces six voies étant cependant exclues, rue René Coty, rue Maréchal Joffre, Cours de la République, coté impair uniquement, rue Salvador Allende, rue Pablo Neruda, rue Andreï Sakharov, avenue d'Aplemont.

* **David DELASALLE**, Inspecteur du Travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 7^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements ou autres lieux de travail situés dans le ressort de la 8^{ème} section :

Communes du canton MONTIVILLIERS
Communes du canton de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC

ROUEN le 12 septembre 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. C. LAHAIE

05-0920-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant Madame Agnès PANIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 10/10/2005 Madame **Agnès PANIER**, contrôleuse du travail, à la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme **Agnès PANIER**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme **Agnès PANIER** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 22 novembre 2005

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D. BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

05-0921-Délégation arrêt temporaire de travaux concernant Mme Edith ANGOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 10 octobre 2005 Mademoiselle **Edith ANGOT**, contrôleuse du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mademoiselle **Edith ANGOT**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle **Edith ANGOT** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 22 novembre 2005

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D.BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Service des Affaires Economiques

304/2005-Arrêté portant fermeture de la pêche des moules sur les gisements de Barfleur et de Ravenoville

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 8 novembre 2005

ARRETE n° 304 /2005
portant fermeture de la pêche des moules
sur les gisements de Barfleur et de Ravenoville

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 1er avril 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 190/2005 du 10 juin 2005 rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-09-2005 du 6 juin 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de Barfleur et de Ravenoville pour la campagne 2005 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er : La pêche des moules est fermée sur les gisements de Barfleur et de Ravenoville à compter du 11 novembre 2005 à 18h 30.

Article 2 : L'administrateur des affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM CN – DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS JB GN
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
CRPMEM BN
CLPMEM Est Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin

302bis/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2005/2006

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 novembre 2013

ARRETE n° 302 / 2005

**réglémentant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine »
Campagne 2005-2006**

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 300/2005 du 10 novembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » du 14 au 20 novembre 2005 ;

VU les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la fermeture de la zone de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'Est de la longitude 000°25' Ouest et au Sud de la latitude 49°52' Nord pour des raisons sanitaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 300/2005 du 10 novembre 2005 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Dans les eaux visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 du décret n° 90.94 susvisé, à l'exception :

de la zone dénommée « Baie de Seine » ;

de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;

des eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté à compter du **lundi 14 novembre 2005**.

Article 3 : Au Nord du parallèle 49°52' Nord, la pêche est autorisée sans limitations d'horaires.

Article 4 : Au Sud du parallèle 49°52' Nord, la pêche est interdite du vendredi 12 h 00 au lundi 00 h 00.

Article 5 : Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kgs par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 0 heure à 24 heures.

1200 kgs par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque semaine du lundi 00h00 au dimanche 24h00.

Le quota est attribué par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Article 6 : Sans dépasser son quota journalier et hebdomadaire figurant à l'article 5, un navire effectuant une période de pêche d'une durée supérieure à 24 heures peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques de 600 kgs maximum par marin embarqué.

Article 7 : Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sont ceux qui sont détenteurs d'un Permis de Pêche Spécial (PPS)

Article 8 : Le nombre de dragues n'est pas limité.

Article 9 : La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques autorisée est de 11 cm.

Article 10 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

308/2005-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine du 21 novembre au 1er décembre 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 18 novembre 2005

ARRETE n°308 /2005

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine du 21 novembre au 1^{er} décembre 2005

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de la commission interrégionale baie de Seine recueillies au cours de la réunion du 18 novembre 2005 ;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1er : Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la HEVE

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 21 novembre 2005**

Article 3 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 4 : Le quota journalier est fixé à 300 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Le quota hebdomadaire est fixé à 1200 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage. Il correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée pendant les périodes de référence prévues à l'article 5 du présent arrêté.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kg par homme embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Article 5 : Le quota hebdomadaire défini à l'article 4 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes:

du lundi 21 au jeudi 24 novembre 2005

du lundi 28 novembre au jeudi 1^{er} décembre 2005

Article 6 : Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 7 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté n° 532/2004 du 4 février 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la " Baie de Seine "est abrogé.

Article 9 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des affaires économiques

signé
Thierry CANTERI

Collection des Arrêtés
Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI

DRAM CN BL
 DDAM CH
 AM DP FC
 CROSS JB - GN
 GROUPE GENDMAR
 PG LH
 DRAM RENNES
 CNP MEM
 CRP MEM HN - BN – NPC- Bretagne
 IFREMER Port-en-Bessin
 AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 308/2005 du 18 novembre 2005

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement de la baie de Seine
(du 21 novembre au 1er décembre 2005)

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	21-nov-05	5h00	lundi	21-nov-05	9h00
mardi	22-nov-05	5h00	mardi	22-nov-05	9h00
mercredi	23-nov-05	6h00	mercredi	23-nov-05	10h00
jeudi	24-nov-05	6h00	jeudi	24-nov-05	10h00
lundi	28-nov-05	11h00	lundi	28-nov-05	15h00
mardi	29-nov-05	11h00	mardi	29-nov-05	15h00
mercredi	30-nov-05	12h00	mercredi	30-nov-05	16h00
jeudi	01-déc-05	12h00	jeudi	01-déc-05	16h00

306/2005-arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin

Direction
 régionale
 des Affaires
 Maritimes
 Haute-Normandie

Le Havre, le 18 novembre 2005

ARRETE n° 306 /2005

Portant autorisation de la pêche des huîtres « pied de cheval »
 sur la côte Ouest Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du Directeur régional des Affaires maritimes de Bretagne-Nord portant classement des gisements huîtres de la baie du Mont St Michel ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 du Directeur régional des Affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin du 28 octobre 2005 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire des huîtres plates (*ostrea edulis*) dite « huîtres pied de cheval » est autorisée du 21 novembre 2005 au 9 décembre 2005 inclus.

Article 2 : La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Article 3 : Les jours et horaires de pêche sont fixés par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La liste des navires autorisés à pratiquer cette pêche est fixée par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 5 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Article 6 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM SM – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
DRAM RENNES
CROSS JB Corsen
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CRPMEM BN - Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

05-0935-Délibérations du 09 novembre 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Pierre, représentée par Monsieur LECOMTE, Président, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE, en vue de la création de 30 lits de soins de suite sur le nouveau site de la clinique regroupée avec la clinique les Fougères,

VU le rapport établi par Madame CHAPERON, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime et Madame TISON, Inspecteur à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 55 lits de soins de suite et de réadaptation dont un déficit de 11 lits de rééducation fonctionnelle,

CONSIDERANT que le secteur Caux Maritime apparaît comme le plus déficitaire en taux d'équipement de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT les besoins de prises en charge de niveau 2 spécialisés dans le cadre de suites chirurgicales et de niveau 3 polyvalents et de proximité sur ce secteur sanitaire,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement présentées mettent en adéquation les locaux, l'organisation médicale, les effectifs médicaux et paramédicaux à l'activité développée,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire cette activité dans une filière de soins organisée en coopération avec le centre hospitalier de référence du secteur sanitaire

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique Saint Pierre, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE, en vue de la création de 30 lits de soins de suite sur le nouveau site de la clinique regroupée avec la clinique les Fougères,

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention de coopération avec le centre hospitalier de Dieppe dans la perspective de l'élaboration d'une filière de soins organisée entre les deux établissements

ARTICLE 3

La nouvelle capacité de l'établissement en soins de suite et de réadaptation, s'établit comme suit :
30 lits de soins de suite.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au

demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 25 novembre 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du 10 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour certains moyens d'hospitalisation qui ne s'applique plus aux lits de soins de suite ou de réadaptation exclusivement destinés à l'hospitalisation des personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN en vue de la création d'une unité de 8 lits de réadaptation fonctionnelle dédiée à la prise en charge de patients en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel,

VU le rapport établi Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire n'est plus opposable à la demande des 8 lits dédiés aux patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel au regard de l'arrêté du 10 décembre 2004 qui a sorti les lits pour les patients en états végétatifs chroniques et/ou en état pauci-relationnel de l'indice de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

CONSIDERANT que la prise en charge des patients en état végétatif, à la suite d'un coma, n'est actuellement pas organisée de façon satisfaisante,

CONSIDERANT que les préconisations de la circulaire DHOS/DGS/DGAS n°288 du 3 mai 2002 conduit à la création d'une unité de 6 à 8 lits par bassin de population de 300 000 personnes, soit 36-48 lits pour la région correspondant à 6 à 8 unités spécifiques,

CONSIDERANT que la demande est motivée par l'absence d'offre de soins adaptée sur le secteur sanitaire Seine et Plateaux, entraînant des prolongations de séjours dans la filière de soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la circulaire DHOS/DGS/DGAS n°288 du 3 mai 2002,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN en vue de la création d'une unité de 8 lits de réadaptation fonctionnelle dédiée à la prise en charge de patients en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel,

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en soins de suite et de réadaptation, s'établit comme suit (les places de soins de suite et de réadaptation et les lits pour la prise en charge de patients en états végétatifs chronique n'étant pas inscrits à la carte sanitaire) :

- 101 lits et 10 places de soins de suite et de réadaptation dont 54 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle .

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la clinique, le CHU de Rouen et le Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle les Herbières en vue de la création d'une filière de soins.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L.6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 25 novembre 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique du Cèdre, représentée par le Docteur VIDAL, Gérant, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue de la création d'une structure de 30 places d'Hospitalisation à Domicile sur le secteur seine et plateaux dénommée "HAD du Pays de Bray", constituée d'un pôle de référence à la clinique du cèdre et de deux antennes à Neufchâtel en Bray et Forges les Eaux,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur MAIGRET, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande est conforme d'une part aux orientations du SROS qui préconisent une hospitalisation à domicile polyvalente par secteur sanitaire dans le cadre d'une communauté d'établissements au sein des agglomérations et bassins de population et d'autre part, à la circulaire du 30 mai 2000 relative à l'Hospitalisation à Domicile qui préconise le développement de places en milieu rural,

CONSIDERANT que la structure en étant adossée à la Clinique du Cèdre de Bois Guillaume participera au renforcement du maillage territorial d'une zone géographique médicale et para-médicale fortement déficitaire, et que les 3 sites géographiques permettront de réduire les temps de déplacements des équipes,

CONSIDERANT que la seule structure existante à ce jour sur l'agglomération de Rouen a un rayon d'action limité à 15 Km autour de Rouen,

CONSIDERANT l'importance de la desserte qui concernera 9 cantons soit une population rurale de 87000 habitants de la portion Nord Est du secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT le projet élaboré en partenariat avec établissements de santé publics et privés du secteur ainsi que la médecine libérale,

CONSIDERANT enfin les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes au regard des art D.712-35 à D.712-39 du code de la santé publique et à la circulaire du 30 mai 2000 relative à l'HAD,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue de la création d'une structure de 30 places d'Hospitalisation à Domicile sur le secteur seine et plateaux dénommée "HAD du Pays de Bray", constituée d'un pôle de référence à la clinique du cèdre et de deux antennes à Neufchâtel en Bray et Forges les Eaux.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 21 lits et 36 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue du transfert de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire de la clinique de la Ravine, 50 rue de la Ravine, 27400 LOUVIERS, vers la clinique de l'Europe,

VU le rapport établi par Madame le Docteur BOHIC, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire est saturée en chirurgie sur le secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT que la demande visant le seul transfert de places de chirurgie ambulatoire, au sein du secteur Seine et Plateaux, reste compatible avec la carte sanitaire,

CONSIDERANT que la demande fait suite à la conversion de la clinique de la Ravine en un établissement de Soins de Suite et de Réadaptation ,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SROS qui visent à développer les alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT la saturation actuelle de la capacité ambulatoire de la clinique de l'Europe et la perspective de centralisation sur un même site de l'activité ambulatoire des deux établissements offerte par le projet,

CONSIDERANT que le bâtiment dédié à cette activité actuellement en construction sur le site de la Clinique de l'Europe permettra d'ouvrir l'ensemble des places,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue du transfert de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire de la clinique de la Ravine, 50 rue de la Ravine, 27400 LOUVIERS, vers la clinique de l'Europe.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de la Clinique de l'Europe, s'établit comme suit en chirurgie :

- 137 lits et 36 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans pour les places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue d'une extension de 8 lits du service de médecine et 2 places d'hospitalisation à temps partiel,

VU le rapport établi par Madame le Docteur VERIN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 152 lits sur le secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que la carte sanitaire n'est plus opposable à la demande des 2 places d'hospitalisation à temps partiel au vu de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, qui a sorti de la carte sanitaire les structures d'hospitalisation à domicile et les structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire

CONSIDERANT le potentiel de développement de l'activité médicale de la structure ainsi que l'augmentation de l'activité des urgences générant des besoins d'hospitalisation de médecine,

CONSIDERANT l'organisation de l'unité médicale, structurée autour d'un médecin dédié salarié de la structure, qui permettra une continuité des soins ainsi que la coordination entre les différents intervenants médicaux,

CONSIDERANT les conventions en cours d'élaboration avec les EHPAD pour la formalisation de la prise en charge en urgence des personnes résidentes dans ces structures, insérant ainsi l'établissement dans une participation effective à la filière gériatrique sur le territoire de santé

CONSIDERANT la conformité des conditions techniques de fonctionnement,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue d'une extension de 8 lits du service de médecine et 2 places d'hospitalisation à temps partiel,

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- lits : 20
- places : 4

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans pour les lits et les places à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le GIE Médecine Nucléaire, représenté par Monsieur le Professeur MONCONDUIT, Centre Henri Becquerel, 1 rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX, en vue du remplacement de la gamma caméra DHD SOPHA par une gamma caméra multi-détecteur (double tête),

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CATANZANO, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du SROS équipements lourds et aux objectifs du SROS cancérologie qui prévoit l'organisation de la cancérologie autour du pôle de référence constitué par le CHU de Rouen et le CRLCC Henri Becquerel,

CONSIDERANT la vétusté et l'obsolescence de l'appareil actuel engendrant des pannes répétées,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prises en charge des besoins cliniques et réaffirme les missions universitaires et de recherche notamment en médecine nucléaire

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au GIE Médecine Nucléaire, Centre Henri Becquerel, 1 rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX, en vue du remplacement de la gamma caméra DHD SOPHA par une gamma caméra multi-détecteur (double tête).

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 5

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur MARTINEZ, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du remplacement du scanner CT TWIN Philips du site Flaubert par un scanner multi barrettes avec installation du nouvel équipement sur le site de l'hôpital Jacques Monod et transfert du scanner actuellement installé sur le site de l'hôpital Jacques Monod sur le site de l'hôpital Flaubert ,

VU le rapport établi Monsieur le Docteur JULIEN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS Equipements lourds,

CONSIDERANT l'obsolescence du scanner actuel et ses limites en terme de réalisation d'examens,

CONSIDERANT que la demande de délocalisation et de transfert de matériel entre les sites Flaubert et J. Monod permet de mettre en adéquation les performances du nouvel équipement avec les besoins et les typologies d'examens à réaliser,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prises en charge,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du remplacement du scanner CT TWIN Philips du site Flaubert, par un scanner multi barrettes avec installation du nouvel équipement sur le site de l'hôpital Jacques Monod et transfert du scanner actuellement installé sur le site de l'hôpital Jacques Monod sur le site de l'hôpital Flaubert.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de la cession de l'autorisation du scanner autorisé initialement au GIE Imagerie Médicale du Plateau Nord au profit du CHU avec remplacement de l'équipement par un autre appareil,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS Equipements lourds,

CONSIDERANT que la demande fait suite à l'autorisation accordée le 16 février 2005 à la Société Civile d'Imagerie Médicale Rouennaise située à la Clinique du Cèdre, membre du GIE Imagerie Médicale du Plateau Nord, pour détenir un scanner en propre,

CONSIDERANT que de ce fait, l'assemblée générale extraordinaire du GIE Imagerie Médicale du Plateau Nord a émis un avis favorable à la cession de l'autorisation du scanner au profit du CHU de Rouen et à la dissolution du GIE constitué par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et par la Société Civile de Moyens d'Imagerie Médicale Rouennaise situé à la Clinique du Cèdre à Bois Guillaume,

CONSIDERANT l'obsolescence du scanner actuel,

CONSIDERANT les avis favorables recueillis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration du CHU,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La cession de l'autorisation du scanner Siemens Somatom Plus 4 de classe 3, délivré initialement au GIE Imagerie Médicale du Plateau Nord, constitué entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen Cedex et la Société Civile de Moyens d'Imagerie Médicale Rouennaise située à la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, est confirmée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX.

ARTICLE 2

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue du remplacement de ce scanner par un autre appareil multi-barrettes de classe 3.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU les délibérations de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 juin 2001 et 9 octobre 2002 autorisant deux gamma caméras à la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais installées sur le site de la Clinique de l'Europe

VU la demande déposée le 22 décembre 2004 par la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président de la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, relative à la transformation des statuts de cette Société, titulaire de l'autorisation de deux gamma caméras en Société Civile de Moyens (SCM) "Beades, Buyck-Poels",

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments d'informations fournis par le requérant, que cette transformation de statut ne modifie pas les caractéristiques de fonctionnement médical et technique des gamma caméras telles que définies dans les dossiers fournis à l'appui des délibérations des 30 juin 2001 et 9 octobre 2002,

CONSIDERANT également que les droits que les membres de la société primitive tenaient des effets des autorisations n'ont pas été réformés sans leur consentement préalablement acquis,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation, initialement accordée à la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais, est accordée à la Société Civile de Moyens (SCM) "Beades-Buyck-Poels" sise Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN en vue de l'exploitation des deux gammas caméras.

ARTICLE 2

La présente décision ne modifie pas la durée de validité des autorisations initialement données et est subordonnée au respect des conditionnements de fonctionnement médical et technique des gammas caméras telles que définies par les délibérations du 30 juin 2001 et 9 octobre 2002.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

05-0936-Délibérations du 09 novembre 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique des Ormeaux, représentée par Monsieur LECLERC, Président du Conseil d'Administration, 36 rue Marceau, 76600 LE HAVRE, en vue de la création de 40 lits de soins de suite et de réadaptation,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 55 lits de soins de suite et de réadaptation dont un déficit de 11 lits de rééducation fonctionnelle,

CONSIDERANT que les orientations du SROS Soins de Suite et de Réadaptation préconisent des lits et places supplémentaires dans les trois secteurs déficitaires dont le secteur Estuaire, mais recommandent de privilégier des créations nettes sur des structures de soins de suite et de réadaptation déjà existantes afin d'optimiser l'efficacité de l'organisation,

CONSIDERANT également que le secteur Caux-Maritime apparaît comme le plus déficitaire en taux d'équipement de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le dossier ne formalise pas, conformément aux principes d'organisation du SROS, le niveau de soins développé par la nouvelle structure et ne précise pas son inscription dans une filière de prise en charge, articulée avec les autres établissements de l'agglomération, susceptible d'adresser des patients ainsi que les structures d'aval,

CONSIDERANT l'organisation médicale présentée qui confie la direction du service à un médecin dont l'activité chirurgicale compromet sa disponibilité pour cette nouvelle activité, non satisfaisante aux recommandations techniques retenues par les professionnels,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique des Ormeaux, 36 rue Marceau, 76600 LE HAVRE, en vue de la création de 40 lits de soins de suite et de réadaptation est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue de l'extension de 44 lits de soins de suite et 10 places d'hôpital de jour en soins de suite,

VU le rapport établi Monsieur le Docteur BOHIC, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 55 lits de soins de suite et de réadaptation dont un déficit de 11 lits de rééducation fonctionnelle,

CONSIDERANT les besoins prioritaires retenus dans le SROS II de prise en charge en soins de suite et de réadaptation sur les trois secteurs Caux-Maritime, Estuaire et Seine et Plateaux,

CONSIDERANT l'amélioration de la prise en charge sur le secteur Seine et Plateaux rendue possible par la transformation de lits de court séjour en capacités supplémentaires de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que les besoins les plus prioritaires à satisfaire au regard du SROS III concernent le secteur Caux-Maritime,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue de l'extension de 44 lits de soins de suite et 10 places d'hôpital de jour en soins de suite est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 25 novembre 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, représentée par Monsieur MARTIN MATHIAS, Directeur Général Délégué, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN en vue d'une demande d'autorisation d'accueil et de traitement des urgences sous la forme d'un POSU de cardiologie

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT la requête de la Clinique Saint Hilaire enregistrée le 21 septembre 2000 au tribunal administratif de Rouen, en vue d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité a rejeté son recours

hiérarchique du 1^{er} août 2000 et confirmé la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 juin 2000 rejetant sa demande de création d'un service d'accueil et de traitement des urgences cardiaques sous la forme d'un pôle spécialisé tel que prévu à l'article R. 712-66 du code de la santé publique

CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif de Rouen, délibérée après audience du 8 mars 2005, annulant la décision implicite par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité a rejeté le recours hiérarchique du 1^{er} août 2000 formé par la Clinique Saint Hilaire ,

CONSIDERANT qu'en l'absence de service d'urgences au sein de la Clinique, le projet vise principalement à faire reconnaître réglementairement l'activité existante,

CONSIDERANT qu'au regard des conditions techniques de fonctionnement, le dossier présenté ne met pas en évidence la conformité du service aux dispositions de l'art. D712-55 du CSP disposant que l'équipe paramédicale doit être suffisante pour que 2 infirmiers diplômés d'état soient effectivement présents pour dispenser les soins aux patients 24 heures sur 24 tous les jours de l'année,

CONSIDERANT que la reconnaissance d'un POSU en cardiologie n'est pas envisagée par les orientations du SROS II,

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas élaboré en coopération avec le CHU qui développe une part importante de l'activité de cardiologie sur l'agglomération rouennaise,

CONSIDERANT que la place et les relations des établissements de santé pour la prise en charge des urgences cardiologiques est examinée dans le cadre des travaux d'élaboration du SROS III,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN en vue d'une demande d'autorisation d'accueil et de traitement des urgences sous la forme d'un POSU de cardiologie est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 09 novembre 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Mathilde, représentée par Monsieur le Docteur MESSNER, PDG, 7 boulevard de l'Europe, 76000 ROUEN, en vue de l'extension de 11 lits de médecine,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 152 lits en médecine sur le secteur seine et plateaux,

CONSIDERANT cependant que l'évaluation des besoins faite à l'appui du dossier n'est pas réellement argumentée et ne correspond pas aux projections attendues sur le secteur Seine et Plateaux qui dispose déjà du taux d'équipement en médecine le plus important de la région,

CONSIDERANT par ailleurs que cette évaluation met en évidence les besoins en lits de médecine propre à la clinique sans s'inscrire dans une filière de soins articulée avec les activités de médecine des autres établissements de santé de l'agglomération, ni la médecine de ville,

CONSIDERANT que la demande de création de lits d'hospitalisation apparaît en l'absence de toute autre motivation, surdimensionnée au regard des taux d'occupation des 4 lits actuels installés,

CONSIDERANT les insuffisances du dossier présenté au regard des conditions techniques de fonctionnement objectivées par l'absence de coordination médicale, la non formalisation de la permanence médicale, la sous estimation du personnel soignant dédié à l'unité, le manque de lisibilité du projet en terme d'individualisation de cette unité de médecine par rapport au service de chirurgie, le manque de garantie par rapport à la continuité de soins après hospitalisation,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, 76000 ROUEN, en vue de l'extension de 11 lits de médecine est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

13.2. Protection sociale

05-0891-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les cinq institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété par l'arrêté du 25 janvier 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

la lettre de la FNATH – L'Association des Accidentés de la Vie - en date du 17 octobre 2005, proposant la candidature de Monsieur Daniel DEBONNE en tant que membre titulaire pour la représenter en tant qu'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, en remplacement de Madame Danielle GREMONT, démissionnaire ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE** est modifié comme suit :

en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie,
sur proposition de l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

- membre **titulaire** : Monsieur **Daniel DEBONNE**
(*en remplacement de Mme Danielle GREMONT, démissionnaire*).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 15 NOVEMBRE 2005

Pour Le Préfet
Et par délégation
Pour Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Signé : V. de BADEREAU

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. S.E.A.

46/11-2005-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 15 novembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime du 1^{er} août 2005 ;
Le courrier du Président de la Confédération Générale de l'Alimentation en détail de Seine-Maritime du 12 juillet 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

La Ferrière

76360 PISSY POVILLE

Suppléants: M. Gilles BARRE

Les Authieux

76680 BELLENCOMBRE

M. Thierry DUFOUR

76550 COLMESNIL MANNEVILLE

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

1^{er} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

69 rue des Sources

76440 FORGES LES EAUX

Suppléants : M. Philippe CHEMIN

EARL de la VALLEE

76270 NEUVILLE FERRIERES

M. Edouard AUBRY

721 route de Goutimesnil

76110 VIRVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL

76490 VILLEQUIER

Suppléants : M. Francis DOUDET

793 route du Cadran

76360 PISSY POVILLE

M. Etienne HUET
Les Trois Chemins
76570 PAVILLY

Représentants de la Distribution des Produits Agroalimentaires

Titulaire (au titre du commerce indépendant agroalimentaire) :

M. Michel LECOQ
81 route de Paris
76240 MESNIL ESNARD

Suppléant : M. Denis DURECU
Le Petit Hattentot
76640 HATTENVILLE

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

47/11-2005-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 15 novembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime du 1^{er} août 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

☞ Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

La Ferrière

76360 PISSY POVILLE

Suppléants: M. Gilles BARRE

Les Authieux

76680 BELLENCOMBRE

M. Jean-Marie CABOT

38 rue de l'Eglise

76560 BRETTEVILLE SAINT LAURENT

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

1^{er} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

69 rue des Sources

76440 FORGES LES EAUX

Suppléants : M. Philippe CHEMIN

EARL de la VALLEE

76270 NEUVILLE FERRIERES

M. Edouard AUBRY

721 route de Goutimesnil

76110 VIRVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL

76490 VILLEQUIER

Suppléants : M. Francis DOUDET

793 route du Cadran

76360 PISSY POVILLE

M. Etienne HUET

Les Trois Chemins

76570 PAVILLY

Article 2

Les autres articles de l' arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

48/11-2005-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

Tél : 02.32.18.94.43

Fax : 02.32.18.94.46

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 15 novembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 modifié fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime du 1^{er} août 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

☞ *Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :*

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

La Ferrière

76360 PISSY POVILLE

Suppléants: M. Gilles BARRE

Les Authieux

76680 BELLENCOMBRE

M. Thierry DUFOUR

76550 COLMESNIL MANNEVILLE

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes

Agriculteurs :

1^{er} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

69 rue des Sources

76440 FORGES LES EAUX

Suppléants : M. Philippe CHEMIN

EARL de la VALLEE

76270 NEUVILLE FERRIERES

M. Edouard AUBRY

721 route de Goutimesnil

76110 VIRVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL

76490 VILLEQUIER

Suppléants : M. Francis DOUDET

793 route du Cadran

76360 PISSY POVILLE

M. Etienne HUET

Les Trois Chemins

76570 PAVILLY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

49/11-2005-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 15 novembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Le courrier du Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime du 1^{er} août 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

☞ Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

La Ferrière

76360 PISSY POVILLE

Suppléants: M. Gilles BARRE

Les Authieux

76680 BELLENCOMBRE

M. Jean-Marie CABOT

38 rue de l'Eglise

76560 BRETTEVILLE SAINT LAURENT

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

1^{er} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

69 rue des Sources

76440 FORGES LES EAUX

Suppléants : M. Philippe CHEMIN

EARL de la VALLEE

76270 NEUVILLE FERRIERES

M. Edouard AUBRY

721 route de Goutimesnil
76110 VIRVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL
76490 VILLEQUIER

Suppléants : M. Francis DOUDET
793 route du Cadran
76360 PISSY POVILLE

M. Etienne HUET
Les Trois Chemins
76570 PAVILLY

Article 2

Les autres articles de l' arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Secrétariat Général

05-0885-SIVU de l'AVENUE VERTE - Modification de la structure juridique du syndicat -

Dieppe, 10 NOVEMBRE 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVU de L'AVENUE VERTE – modification de la structure syndicale –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 autorisant la création du Syndicat d'Etudes de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 portant modification des statuts du Syndicat d'Etudes de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Dampierre-Saint-Nicolas et le retrait de la commune de Tourville-sur-Arques du Syndicat de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 prorogeant la durée du Syndicat de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du canton de Forges-les-Eaux ;

CONSIDERANT :

Que la Communauté de Communes du canton de Forges-les-Eaux s'est dotée d'une compétence en matière de « culture » l'autorisant ainsi à participer à des actions culturelles, touristiques, sportives et éducatives d'intérêt communautaire.
Que la compétence liée aux actions touristiques est actuellement exercée par le SIVU de l'Avenue Verte ;
Que la création de la Communauté de Communes du canton de Forges-les-Eaux entraîne, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, le mécanisme de représentation-substitution aux lieu et place des communes de Beaubec-la-Rosière, Forges-les-Eaux et Mesnil Mauger au sein du SIVU de l'Avenue Verte ;

ARRETE

Article 1 :

Le SIVU de l'Avenue Verte devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales. Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Avenue Verte »

Article 2 :

Le Syndicat Mixte du SIVU de l'Avenue Verte est désormais composé comme suit :

La Communauté de Communes du canton de Forges-les-Eaux (aux lieu et place des communes de Beaubec-la-Rosière, Forges-les-Eaux et Mesnil Mauger)

Communes : Bouelles, Bures-en-Bray, Dampierre-saint-Nicolas, Freulleville, Martin-Eglise, Mesnières-en-Bray, Meulers, Nesle-Hodeng, Neufchatel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Offranville, Osmoy-saint-Valéry, Ricarville-du-Val, Saint Martin-l'Hortier, Saint Saire et Saint Vaast d'Equiqueville.

Article 3 :

Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame la présidente du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte, Monsieur le Président de la communauté de communes messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe Henri DUHALDEBORDE

15.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0886-SAEPA de la région d'Offranville - dissolution

Dieppe, le 11 NOVEMBRE 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAEPA d'OFFRANVILLE – Dissolution -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-7 et R.5212-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 7 août 1964 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Offranville ;

L'arrêté préfectoral du 12 mai 1965 portant reconstitution du syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1971 autorisant l'extension des attributions du syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973 portant la durée du syndicat à 90 ans ;

L'arrêté préfectoral du 13 août 2001 portant modification des statuts et extension des compétences du SAEPA d'Ouville la Rivière, Longueil, Saint Denis d'Aclon à l'assainissement non-collectif ;

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant réduction du périmètre du syndicat en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du 3 octobre 2005 du conseil municipal de la commune d'Ouville la Rivière ;

CONSIDERANT :

que seule, une partie du hameau de « TESSY » situé sur le territoire de la commune d'Ouville la Rivière est intégrée dans le SAEPA de la région d'Offranville ;

que le hameau de « TESSY » situé sur le territoire de la commune d'Ouville la Rivière est bien inclus, dans sa totalité, dans le périmètre du SAEPA d'Ouville la Rivière, Longueil et Saint Denis d'Aclon ;

que consécutivement à l'arrêté préfectoral portant réduction de son périmètre, le SAEPA de la région d'Offranville est réduit à la seule commune d'Ambrumesnil ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté la dissolution du SAEPA de la région d'Offranville en application de l'article R.5212-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le SAEPA d'Offranville est liquidé dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

La personnalité juridique du SAEPA de la région d'Offranville est maintenue pour définir les conditions de dévolution de l'actif et du passif, adopter son compte administratif relatif à l'exercice budgétaire 2005 et procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts consécutifs à la liquidation de l'EPCI.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet de Dieppe, madame la présidente du syndicat, madame le maire d'Ambrumesnil, monsieur le maire d'Ouille-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet : Henri DUHALODEBORDE

16. TRESOR PUBLIC

16.1. Direction générale de la comptabilité publique

05-0937-Avenant n° 7 - Délégations générales



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 23 novembre 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°7

DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Mme Catherine GRELAUD Receveuse Perceptrice	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Cette délégation générale annule et remplace celle que je lui avais précédemment accordée.

Par ailleurs, la délégation générale que j'avais accordée à M. François DOUIS est annulée à compter du 1^{er} décembre 2005.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom du mandataire que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ